



CONTRATS SPÉCIAUX

L'impact du projet de réforme sur les contrats IP/IT

Le 29 juillet dernier, une consultation publique sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux a été lancée par la Chancellerie afin de permettre une amélioration du projet et d'enrichir la réflexion, avant son entrée en vigueur prochaine (sans doute courant 2023). Ce projet de réforme du droit des contrats spéciaux est susceptible d'avoir un impact sur la pratique des contrats de la propriété intellectuelle et du numérique (contrats IP/IT), en particulier en ce qui concerne le contrat de vente, le contrat de location, le contrat d'entreprise, le dépôt, et, de manière transversale, la garantie d'éviction, l'obligation de délivrance et les vices cachés.

Le texte a été élaboré par une Commission dirigée par le professeur Philippe Stoffel-Munck réunissant six professeurs de droit, un avocat et un magistrat de la Cour de cassation. La nécessité d'une modernisation des textes relatifs aux contrats spéciaux s'inscrit dans la continuité de la réforme du droit commun des contrats opérée par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, ratifiée par la loi n°2018-287 du 20 avril 2018. Les dispositions relatives aux contrats spéciaux datant pour la plupart du code civil de 1804, elles ne rendent plus compte de la réalité de la matière et une harmonisation avec le droit commun des contrats était nécessaire.

Une actualisation était donc attendue. Le périmètre de l'avant-projet de réforme se limite aux contrats de vente, d'échange, de bail (également nommé location), de dépôt, d'entreprise, de mandat et aux contrats aléatoires. L'esprit de la réforme est de « recentrer le Code civil sur un modèle contractuel faisant le pari des vertus de la liberté contractuelle »¹. Ceci explique que les textes proposés soient en grande partie supplétifs de volonté.

L'avant-projet vient consacrer des solutions jurisprudentielles et actualiser les dispositions du code civil en cohérence avec la pratique contractuelle actuelle, largement modifiée par le progrès technique et l'essor du numérique. Les contrats de la propriété intellectuelle et du numérique (contrats IP/IT) empruntent au droit commun des contrats spéciaux qui leur est applicable par défaut. La réforme du droit des contrats spéciaux est ainsi susceptible d'avoir un impact sur la pratique de ces contrats.

C'est tout particulièrement le cas de plusieurs articles relatifs au contrat de vente, contrat de location, contrat d'entreprise, dépôt, et, de manière transversale, à la garantie d'éviction, l'obligation de délivrance et les vices cachés.

La vente

Tableau comparatif 1

Les principales modifications

La définition du contrat

Le projet d'article 1582 alinéa 1er propose une nouvelle définition du contrat de vente autour de la cession de la propriété d'un bien corporel

ou incorporel en contrepartie du paiement d'un prix. Il n'y a pas de modification substantielle de la vente mais l'accent est mis sur le transfert de propriété. Les auteurs ont choisi le terme de « bien » pour indiquer que la vente porte sur un objet appropriable². L'alinéa 2 précise que le prix, s'il reste une des conditions de validité du contrat de vente, peut être complété par la fourniture d'un bien ou d'un service.

Le dernier alinéa soumet « en tant que de raison » au régime du contrat de vente les contrats qui ont pour objet une cession de droits.

Le consentement

Le projet d'article 1583 rappelle que la vente est en principe consensuelle sauf lorsque la loi en dispose autrement. C'est le cas également dans le domaine de l'IP/IT à moins que la loi n'impose un écrit (ex : la cession de droits d'auteur - art. L.131-2 al. 2 du CPI, mais, selon la jurisprudence, l'exigence d'écrit vaut à titre de preuve seulement, ce qui laisse donc le contrat dans la sphère du consensualisme ; la cession de marque - art. L.714-1 al.7 du CPI, où l'écrit est à l'inverse requis à peine de nullité).